

## COMMUNE DE DESERTINES CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-Verbal de la réunion du 11 janvier 2024

**Date de convocation** : 11 janvier 2024

**Nombre de conseillers** :

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Absent : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre janvier à 20 heures et 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DESERTINES (Mayenne) se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : Mmes & MM. LESTAS B- BRICHET M - LODE D - LEROYER S - JEANNEAU I - RETE J - DESHAYES C -FOURMOND R - LEBLANC H.

**Absent et excusé** : M. ANFRAY Arnaud

M. LEBLANC Hervé a été élu secrétaire de séance.

### Le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 décembre a été adopté

#### Ordre du jour :

- **Délibération instituant une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**
- **Délibération tirant le bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones.**
- **Modification délibération RPI Fougerolles du Plessis**
- **Bilan réunion publique**
- **Questions diverses**

# **N°2024- 01 Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Acte transmis en préfecture le 23 janvier 2024

## ***Le conseil municipal***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a*) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires (base temps complet) sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime |
|---------|---|---------------------|
| I       | Inférieure ou égale à 23 700 €  | <b>800 €</b>        |
| II      | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | <b>700 €</b>        |
| III     | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | <b>600 €</b>        |
| IV      | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | <b>500 €</b>        |
| V       | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | <b>400 €</b>        |
| VI      | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | <b>350 €</b>        |
| VII     | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | <b>300 €</b>        |

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Désertines calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Désertines proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Désertines ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Désertines proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Désertines calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Désertines proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024, date retenue avril 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**N°2024- 02 Délibération tirant le bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones.**

Acte transmis en préfecture le 23 janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;  
Vu la délibération du 2023-48 en date du 07 décembre 2023 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;  
Vu la synthèse des éléments issus de la concertation (Registre, réunion publique, voie électronique)

Le maire entendu,

Considérant que dans le cadre posé par l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 07 décembre susvisées, été respectées :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable du 14 au 22 décembre et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
- Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 12 décembre 2023

ET

- une consultation par voie électronique a été organisée du 14 au 22 décembre  
<https://desertines53.fr/>

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit :

0 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)

18 (nombre de personnes présentes en réunion publique)

0 (nombre de personnes et de contributions reçues via la consultation électronique)

Considérant que le bilan de la concertation démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que aucune remarque, ni demande n'ont été formulées

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentés dans le document annexé à la présente délibération

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Approuve le bilan de la concertation.

**Article 2 :** Identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

**Article 3 :** Charge le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du Bocage Mayennais.

### **N°2024- 03 Délibération RPI école**

#### **Annule et remplace 2023-47**

Acte transmis en préfecture le 23 janvier 2024

Le Conseil Municipal, après concertation et débat en séance, a voté à bulletin secret,  
A l'unanimité :

- la création d'un RPI centralisé avec la commune de **Fougerolles du Plessis- La Dorée** à compter de la rentrée de septembre 2024.

Et autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet

### **Bilan réunion publique**

18 personnes étaient présentes lors de la réunion publique du 12 décembre 2023. L'équipe municipale a répondu au mieux aux interrogations des habitants et les échanges se sont portés sur l'école, les zones d'accélération des énergies renouvelables, les travaux sur la commune, le nouveau règlement concernant l'accès à la déchetterie, les distributeurs, l'église, les travaux de la RD5, le passage de la balayeuse, le mur de l'allée du cimetière ....

### **Questions diverses**

- M. Le Maire informe que le dossier d'implantation d'une entreprise dans la zone d'activité suit son cours.

Le conseil municipal propose de suivre le barème d'indemnités d'éviction pour indemniser l'agriculteur exploitant le terrain soit 0.30cts le m<sup>2</sup>.

Un rendez-vous va être pris avec l'exploitant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

COMMUNE DE DESERTINES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 11 JANVIER 2024**

| <b><u>N° de délibération</u></b> | <b><u>Objet</u></b>  | <b><u>Page</u></b> |
|----------------------------------|--|--------------------|
| 2024-01                          | Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics                                 | Page 01            |
| 2024-02                          | Délibération tirant le bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones. | Page 03            |
| 2024-03                          | Délibération RPI école. Annule et remplace 2023-47   | Page 03            |

| <b><u>Classification</u></b> | <b><u>correspondance</u></b> | <b><u>délibération</u></b>   |
|------------------------------|------------------------------|--|
| 4.5                          | Fonction publique            | Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics                                 |
| 8.8.6                        | Environnement                | Délibération tirant le bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones. |
| 8.1.4                        | Enseignement                 | Délibération RPI école. Annule et remplace 2023-47   |

Le secrétaire de séance

Le Maire